

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

N° 2023 PÉRM 11

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ZONALE ET DU
STATIONNEMENT SECTEUR 2
– SECTEUR DE PETIT-FORT-PHILIPPE**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 412-35,

Considérant le réaménagement du secteur 2 de Petit-Fort-Philippe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Rue des Vosges : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 40 vers le numéro 2.

- Les véhicules en provenance du Square du Roussillon tourneront à droite et emprunteront la Rue des Vosges.
- Les véhicules en provenance du Square des Ardennes tourneront à droite et emprunteront la Rue des Vosges.
- Les automobilistes empruntant la Rue des Vosges laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance du Square du Roussillon.
- Les automobilistes empruntant la Rue des Vosges laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance du Square des Ardennes.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Rue des Frères Lumière : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 1 vers le numéro 39.

- Les automobilistes laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance du Square Berthelot.
- Les automobilistes circulant Boulevard Pascal laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance de la Rue des Frères Lumière.
- Les véhicules en provenance du Square Berthelot tourneront à droite et emprunteront la Rue des Frères Lumière.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Boulevard d'Arago : la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique depuis le numéro 1 vers le numéro 43.

- Les automobilistes en provenance du Boulevard Pascal laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance du Boulevard d'Arago.
- Les automobilistes en provenance du Boulevard Pascal laisseront la priorité à droite aux véhicules en provenance du Square Copernic.

Les cycles seront autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

ARTICLE 4 : Le panneau « STOP » à la sortie du Square Copernic sera supprimé. Le régime de la priorité à droite s'appliquera :

- à la sortie du Square Copernic, à l'intersection avec le Boulevard Pascal.

L'arrêté du 16 novembre 2000 réglementant la circulation à cet endroit est abrogé.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 : Les stationnements existants réservés aux PMR sont maintenus et seront retracés de façon à respecter le sens de circulation.

ARTICLE 7 : Tous les stationnements seront retracés ou créés de façon à respecter le sens de circulation.

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-11 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

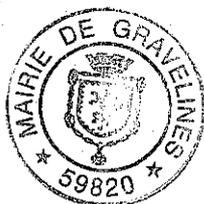
ARTICLE 13 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- M. le Premier Adjoint au Maire
- M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation du Conseil de Station Balnéaire
- M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation - Voirie
- M. le Chef de Service de Police Municipale
- M. le Responsable du Service Direction Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le - 6 NOV. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le

- 7 NOV. 2023